

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance publique du CONSEIL COMMUNAL du lundi 11 mars 2024,
à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, M.L.CREUTZ, C.BOURS,
M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN,
J.NICOLL et S.HABETS, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière -
Emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE sur le parking de la
rue de l'Eglise - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières
de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement
de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la nécessité d'établir un règlement complémentaire sur la police de la circulation
routière pour l'emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE sur le parking de la
rue de l'Eglise ;
Considérant qu'il convient de définir les règles de circulation des usagers qui
emprunteront ce parking ;
Considérant que les mesures prévues ci-après s'appliquent à la voirie communale ;
Vu l'avis technique préalable du 15 février 2024 de la Direction des déplacements doux
et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ;

Par x voix pour, x voix contre et x abstentions, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement réservé au bus de l'ONE est créé sur le
parking de la rue de l'Eglise, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le marquage d'une case de stationnement de 12 m de longueur
et par le placement d'un signal E9d complété par un additionnel portant la mention « bus
ONE ».

Article 2 : Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

Article 3 : Tout règlement antérieur relatif au même objet est abrogé.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du
Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle via le formulaire en ligne sur le Guichet des pouvoirs locaux.

La Directrice générale,
C. PLOUMHANS

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
M. FYON

La Directrice générale,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

C. PLOUMHANS

M. FYON

PROJET